

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DE LA JUSTICE

Secrétariat Général

Secrétariat Permanent du Conseil
Supérieur de la Magistrature

ARRETE N° 000096 MJ/GS/SG/SP/CSM

du 03 JUIL 2019

Fixant les périodes des congés annuels
des magistrats pour l'année 2019

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;
- Vu la loi n°2018-36 du 24 mai 2018, portant statut de la magistrature ;
- Vu la loi n°2011-24 du 25 octobre 2011, fixant la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-412/PRN/MJ du 10 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu le décret n°2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice ;

ARRETE:

Article premier : les vacances judiciaires pour l'année 2019 sont fixées du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018, portant statut de la magistrature, chaque Magistrat en activité a droit à un congé annuel avec traitement de trente jours consécutifs, pris pendant les vacances judiciaires.

Article 3 : Le congé annuel est obligatoire.

Il peut être fait dérogation à cette règle que dans les cas où, pour des nécessités de service, le magistrat a été maintenu à son poste après avoir accompli une année de service ou à titre exceptionnel laissé à la discrétion du Ministre de la Justice.

Dans tous les cas, la possibilité de cumul ne peut excéder deux (2) mois.

Article 4 : La chancellerie a toute liberté pour échelonner les départs en congé annuel, compte tenu des nécessités de service et des intérêts personnels des magistrats.

Article 5 : Les congés annuels individuels sont accordés aux magistrats par décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 6 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Justice et le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.



MAROU AMADOU